

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022**  
**A 20H00**

**Présents :**

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre;

Monsieur Jacques SOUPART, Monsieur Alain SCHILS, Monsieur Stephen BOLMAIN, Monsieur Luc DELHEZ, Échevins;

Madame Mélanie DEFAAZ, Madame Sonia GENTEN, Madame Justine DENIS, Monsieur Grégory SCHMITS, Monsieur Pierre GREGOIRE, Monsieur Pierre MOERIS, Madame Jessica MARTIN, Monsieur Bruno SCAILLET, Conseillers;

Monsieur Serge GRANDFILS, Conseiller - Président;

Mme Jeannine HERCOT, Présidente du CPAS;

Monsieur Denis MARTIN, Directeur Général;

**Excusés :**

Monsieur Vincent CHARPENTIER, Monsieur Marc DE NARD, Monsieur Frédéric DOBBELSTEIN, Conseillers;

## Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 - Approbation
  2. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication
  3. Fabrique d'Eglise Visitation Notre-Dame de Dolhain – Budget 2022 – Modification budgétaire n°1 – Approbation
  4. Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Goé – Budget 2022 – Modification budgétaire n°1 – Approbation
  5. Budget communal - Exercice 2022 - Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n° 2 - Approbation
  6. Règlement-redevance relatif à l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Décision
  7. Règlement-redevance relatif à l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables – Décision
  8. Règlement-taxe relatif à l'enlèvement des immondices sur le territoire communal – Exercice 2023 – Décision
  9. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023
  10. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023
  11. Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions - Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel - ETHIAS PENSION FUND OFP - Représentant permanent au sein de l'Assemblée générale - Désignation
  12. Opération de rénovation urbaine pour le centre de Dolhain – Projet d'aménagement du site Hoeck - Approbation
  13. Plan d'actions locales zéro déchet 2023 - Mandat à Intradel - Approbation
  14. Marché public de travaux – Isolation urgente de la cave de la crèche communale – Délibération du Collège communal du 14 octobre 2022 - Prise d'acte
  15. Marché public de travaux - Reconstruction du pont du Vesdray à Goé - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
  16. Marché public de travaux - Pose d'une porte extérieure et de 3 portes intérieures au bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
  17. Marché public de travaux – Rénovation partielle de l'école communale de Goé – Programme Prioritaire de Travaux – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché
  18. Marché public de travaux - Aménagement d'un terrain multisports - Approbation des conditions et du mode de passation
  19. Marché public de travaux - Rénovation de l'habitation sise rue des Écoles n° 37 - 4830 Limbourg - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché
  20. Marché public de fournitures – Acquisition d'un tableau interactif à l'Ecole communale de Limbourg – Décision. Choix du mode de passation du marché
- Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**
21. Carrière de Bilstain – Suivi du dossier – Demande d'informations
  22. Les Heures Claires - Demande d'informations
  23. COPALOC - Demande d'informations
  24. Comité de Concertation de Base - Demande d'informations
  25. Questions d'actualité

## Huis clos

1. Ecole communale de Limbourg - Institutrice maternelle à titre définitif - Mise en disponibilité pour cause de maladie à dater du 28.06.2022 - Décision

2. Ecole communale de Bilstain - Institutrice maternelle à titre définitif - Mise en disponibilité pour cause de maladie à dater du 16.11.2022 - Décision
  3. Délibération Collège du 30.09.2022 – Désignation d'une institutrice maternelle, à l'école de Limbourg, à raison de 13 périodes/semaine, en remplacement de la titulaire, en congé de maladie - Ratification
  4. Délibération Collège du 30.09.2022 – Désignation d'une institutrice maternelle, à l'école de Limbourg, à raison de 13 périodes/semaine, en remplacement de la titulaire, en congé de maladie - Ratification
  5. Délibération Collège du 21.10.2022 – Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté, à l'école de Goé, à raison de 03 périodes/semaine, à dater du 01.10.2022 - Ratification
  6. Délibération Collège du 21.10.2022 – Désignation d'une institutrice primaire, à l'école de Goé, à raison de 02 périodes/semaine, à dater du 01.10.2022 - Ratification
  7. Délibération Collège du 21.10.2022 – Désignation d'une institutrice primaire, à l'école de Bilstain, à raison de 08 périodes/semaine, à dater du 01.10.2022 - Ratification
  8. Délibération Collège du 21.10.2022 – Désignation d'un maître de seconde langue (allemand), à l'école de Goé, à raison de 4 périodes/semaine, à dater du 01.10.2022, en remplacement de la titulaire en congé de maladie - Ratification
  9. Délibération Collège du 21.10.2022 – Désignation d'un maître de seconde langue (allemand), à l'école de Goé, à raison de 2 périodes/semaine, à dater du 01.10.2022- Ratification
- Point porté à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**
10. École de Goé - Demande d'informations
  11. Question d'actualité

La séance est ouverte à 20h06.

## **Séance publique**

### **1. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 - Approbation**

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

## **2. Décisions de l'autorité de tutelle – Communication**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

1. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 19 septembre 2022 (Réf. : O50202/pri\_rom/Limbourg/2022-036909), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Collège communal du 12 août 2022, relative à la conclusion de divers contrats d'assurance dans le cadre du renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville et du CPAS, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2. Le courrier de Monsieur Stéphane Marnette, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 19 septembre 2022 (Réf. : O50202/van\_dam/Limbourg/2022-036946), par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Collège communal du 12 août 2022, relative à l'acquisition et l'installation d'un nouveau serveur informatique et ses accessoires en remplacement de la solution louée en urgence à la suite des inondations de juillet 2021, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

### **3. Fabrique d'Eglise Visitation Notre-Dame de Dolhain – Budget 2022 – Modification budgétaire n°1 – Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 7;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Visitation Notre-Dame de Dolhain , en séance du 29 juin 2021;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Visitation Notre-Dame de Dolhain, en séance du 03 octobre 2022, laquelle porte :

- En recettes, la somme de 439.630,89 €
- En dépenses, la somme de 310.413,45 €

et se clôture par un excédant de 129.217,44 € ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège du 04 octobre 2022 par lequel ce dernier approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022 de la F.E. Visitation Notre-Dame de Dolhain sans remarque;

Attendu qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

**ARRÊTE :**

A l'unanimité,

Article 1er: est approuvée comme suit, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Visitation Notre-Dame de Dolhain, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 03 octobre 2022, portant :

- En recettes, la somme de 439.630,89 €
- En dépenses, la somme de 310.413,45 €

et se clôturant par un excédant de 129.217,44 €

Aucune intervention communale supplémentaire sollicitée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié:

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Visitation Notre-Dame de Dolhain.
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE;
- à Madame la Directrice Financière.

#### **4. Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Goé – Budget 2022 – Modification budgétaire n°1 – Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 7;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Goé, en séance du 17 août 2021;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Goé, en séance du 11 octobre 2022, laquelle porte :

- En recettes, la somme de 28.442,47 €
- En dépenses, la somme de 28.442,47 €

et se clôture en équilibre ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège du 12 octobre 2022 par lequel ce dernier approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022 de la F.E. Saint-Lambert de Goé sans remarque ;

Attendu qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

**ARRÊTE :**

A l'unanimité,

Article 1er: est approuvée comme suit, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Goé, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 11 octobre 2022, portant :

- En recettes, la somme de 28.442,47 €
- En dépenses, la somme de 28.442,47 €

et se clôturant en équilibre ;

Aucune intervention communale supplémentaire sollicitée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié:

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Goé.
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE;
- à Madame la Directrice Financière.

## **5. Budget communal - Exercice 2022 - Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n° 2 - Approbation**

Préalablement au vote du budget, Madame la Bourgmestre Valérie DEJARDIN sollicite le vote des modifications suivantes en séance du projet de modification budgétaire extraordinaire 2-2022 transmis aux conseillers communaux le 14 octobre dernier :

- Pose d'un parement en briques aux ateliers communaux : article budgétaire 421/724-60/20200004 + **10.332,10 €**
- Prélèvement sur réserves : article budgétaire 060/995-51/20200004 + **10.332,10 €**
- Rénovation des bâtiments de culte : article budgétaire 790/724-60/2021/20210029 + **2.073,42 €**
- Prélèvement sur réserves : article budgétaire 060/995-51/20210029 + **2.073,42 €**

Lesdites modifications au projet de budget sont approuvées à l'unanimité :

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal de l'exercice 2022, arrêté le 20 décembre 2021 et approuvé par arrêté du Collège provincial en sa séance du 24 janvier 2022;

Vu es modifications budgétaires 1 de l'exercice 2022, arrêtées le 30 mai 2022 et approuvées par arrêté du Collège provincial en sa séance du 4 juillet 2022;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Entendu Monsieur l'Échevin des Finances en son rapport;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 14/10/2022,

**DÉCIDE :**

**à l'unanimité;**

**Art. 1er**

D'arrêter comme suit la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	12.355.943,17 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.778.047,04 €
<b>Boni exercice proprement dit</b>	<b>+ 1.577.896,13 €</b>
Recettes exercices antérieurs	1.399.156,75 €



	<b>Service ordinaire</b>
Dépenses exercices antérieurs	182.151,05 €
Prélèvements en recettes	149.424,16 €
Prélèvements en dépenses	2.940.601,61 €
Recettes globales	13.904.524,08 €
Dépenses globales	13.900.799,70 €
<b>Boni global</b>	<b>+ 3.724,38 €</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
CPAS	720.000,00 €	20/12/2021
Fabriques d'église	9.787,92 € (Bilstain)	29/09/2021+26/09/2022 (MB1)
	6.998,93 € (Goé)	29/09/2021+24/10/2022 (MB1)
	1.600,00 € (Hèvremont)	29/09/2021
	200,50 € (Surdents)	29/09/2021
ASBL Centre Sportif	36.000,00 €	-----
ASBL Le Kursaal	24.500,00 €	-----
Zone de secours	Dot. Brute = 242.853,09 € -13.636,36 € (matériel) Dot. Nette = 229.216,73 €	04/03/2022
Zone de police	571.288,29 €	03/02/2022

### **Art. 2.**

**Par 11 voix pour (La Limbourgeoise-Limbourg Demain) et 3 abstentions (Changeons Ensemble)**

D'arrêter comme suit la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022:

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	8.572.945,59 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.340.248,47 €
<b>Mali exercice proprement dit</b>	<b>- 1.767.302,88 €</b>
Recettes exercices antérieurs	3.897.411,59 €
Dépenses exercices antérieurs	513.021,76 €
Prélèvements en recettes	2.033.816,06 €
Prélèvements en dépenses	3.650.903,01 €
Recettes globales	14.504.173,24 €
Dépenses globales	14.504.173,24 €
<b>Boni / Mali global</b>	<b>0,00 €</b>

### **Art. 3.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

## **6. Règlement-redevance relatif à l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Décision**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les objectifs du Plan wallon des déchets " Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2018 par laquelle il décide d'octroyer, par mesure sociale, 25 sacs distinctifs à 1,50 € l'unité aux personnes domiciliées sur le territoire communal et souffrant d'une incontinence chronique ainsi que 12 sacs distinctifs à 1,50 € l'unité aux personnes munies d'une poche d'urostomie, domiciliées sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2020 par laquelle il décide de marquer son accord de principe à la modification du règlement-redevance aux fins d'y inclure la problématique des personnes sous dialyses à domicile;

Vu les charges générées par l'enlèvement des déchets ménagers ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2022, par laquelle il arrête le taux de couverture du coût-vérité relatif au budget 2023 à 98 % ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 14/10/2022,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

d'arrêter le règlement-redevance ci-après :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi pour l'exercice 2023, au profit de la commune, une redevance communale pour l'acquisition de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

Article 2 : Le prix du sac est fixé à 1,70 € pour un sac d'une dimension approximative de 60 X 90 cm et 1,20 € pour un sac d'une dimension approximative de 50 X 70 cm.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs et est payable au comptant au moment de l'acquisition de ceux-ci par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes, contre remise d'une quittance.

Article 4 : 10 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité, seront octroyés à l'occasion de la naissance d'un enfant au sein d'un ménage domicilié sur le territoire communal. L'adoption d'un enfant âgé de 0 à 2 ans donnera lieu à la même mesure.

Article 5 : 10 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité, seront octroyés par unité de temps plein pour les accueillantes domiciliées sur le territoire communal et conventionnées avec le Centre Régional de la Petite Enfance. Les sacs seront remis au Centre Régional de la Petite Enfance qui les distribuera aux accueillantes conventionnées en activité.

Article 6 : 50 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité, seront octroyés aux personnes domiciliées sur le territoire communal souffrant d'une incontinence chronique. 40 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité seront octroyés aux personnes domiciliées sur le territoire communal et effectuant leurs séances de dialyses à leur domicile. 24 sacs distinctifs à 1,70 € l'unité, seront octroyés aux personnes munies d'une poche d'urostomie, domiciliées sur le territoire communal. Dans un but de confidentialité, et dans les deux cas, un certificat médical sera transmis au service social du CPAS.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit au Collège communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 9: La législation relative à la protection de la vie privée s'applique quand la Ville sera amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Article 10: Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **7. Règlement-redevance relatif à l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables – Décision**

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les objectifs du Plan wallon des déchets " Horizon 2010", adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des déchets organiques compostables ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2022, par laquelle il arrête le taux de couverture du coût-vérité relatif au budget 2023 à 98 % ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 14/10/2022,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

d'arrêter le règlement-redevance ci-après :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1er janvier 2023, il est établi pour l'exercice 2023, au profit de la commune, une redevance communale pour l'acquisition de poubelles et de sacs distinctifs, destinés à l'enlèvement des déchets ménagers organiques compostables.

Article 2 : Le prix de la poubelle est fixé à 6,00 € et le prix du sac à 0,30 € pour une contenance approximative de 20 litres.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande la poubelle ou les sacs et est payable au comptant au moment de l'acquisition de ceux-ci par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes, contre remise d'une quittance.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit au Collège communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance. Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit au Collège communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 6: La législation relative à la protection de la vie privée s'applique quand la Ville sera amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Article 7 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **8. Règlement-taxe relatif à l'enlèvement des immondices sur le territoire communal – Exercice 2023 – Décision**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) et modifiant ou abrogeant certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Revu sa délibération du 25 avril 2001 relative à l'adoption du système sac-payant ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2022, par laquelle il arrête le taux de couverture du coût-vérité relatif au budget 2023 à 98 %

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 14/10/2022,

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

d'arrêter le règlement-taxe ci-après :

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1er janvier 2023, il est établi, pour l'exercice 2023, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 : La taxe est fixée à :

- 100 € par ménage ;
- 70 € par isolé ;
- 75 € pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- 100 € pour les exploitations industrielles et commerces ;
- 100 € pour les hébergements touristiques tels que chambres d'hôtes, gîte ruraux,...

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalent à :

- un rouleau à 12 € de 10 petits sacs pour les isolés ;
- un rouleau à 17 € de 10 grands sacs pour les ménages ;
- un rouleau à 17 € de 10 grands sacs pour les exploitations industrielles et commerces ;

- un rouleau à 17 € de 10 grands sacs pour les hébergements touristiques tels que chambres d'hôtes, gîtes ruraux ;

Le rouleau de sacs compris dans la taxe sera délivré gratuitement aux contribuables au bureau de la population de l'Administration communale sur production de l'avertissement extrait de rôle. Le rouleau de sacs inclus dans la taxe devra obligatoirement être retiré au guichet de l'Administration communale au plus tard pour le 30 septembre de l'exercice fiscal concerné.

Article 3 : La taxe est due :

1. par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ;
2. par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
3. par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble ;
4. Dans le cas des hébergements touristiques tels que chambres d'hôtes, gîtes ruraux... la taxe sera due par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice.

En ce qui concerne la taxe relative aux exploitations industrielles, commerciales ou autres, le contribuable en sera exonéré s'il peut prouver, soit qu'il est titulaire d'un contrat particulier de location d'un conteneur, soit qu'il a conclu un contrat de service pour l'évacuation des déchets générés par son activité.

Dans ce cas, la taxe relative à ses déchets ménagers domestiques non professionnels restera due. Si le même immeuble est occupé simultanément à des fins professionnelles (commerciales, industrielles, gîte et chambres d'hôtes,...) et de résidence du ménage du contribuable, la taxe ne sera perçue qu'une seule fois et ce pour les déchets ménagers domestiques non professionnels.

Pour l'application des quatre propositions qui précèdent, les immeubles doivent, pour donner lieu à la déduction de la taxe, être situés à moins de 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des immondices.

Article 4 : La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, l'inscription aux registres de population au 1er janvier ( ou pour ce qui concerne les ménages occupant des secondes résidences sur le territoire de la commune et les personnes y ayant établi une exploitation industrielle, commerciale ou autre, la situation au 1er janvier ) étant seule prise en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera taxé que l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 6 : Sont exonérées de ladite taxe, les personnes qui peuvent prouver, soit par l'avertissement extrait de rôle émanant de l'administration des contributions ou par tout document probant, que l'ensemble des revenus imposables pour tous les membres du ménage n'atteint pas, pour l'exercice 2022, revenus 2021, 11.000 € l'an augmenté de 1.000 € par personne à charge, la personne handicapée reconnue à 66% au moins comptant pour deux.

Le montant maximum des revenus pris en considération pour l'application éventuelle de l'exonération est augmenté de 1.000 € pour le contribuable handicapé reconnu à 66% au moins et vivant sous statut d'isolé.

S'ils sont propriétaires de biens immobiliers, le revenu cadastral global des propriétés n'excédera pas (indexation comprise) celui fixé par l'Administration des Contributions directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste, à savoir : 750 €. La demande doit être introduite par le redevable auprès de l'administration communale dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les personnes hébergées dans une maison de repos, une résidence-service ou un centre de jour sont exonérées de la présente taxe dans la mesure où l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement.

Article 7 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles prévues au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Celui-ci se fait par recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ils sont de 10,00 €.

Article 12: La législation relative à la protection de la vie privée s'applique quand la Ville sera amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient

Article 13: Conformément à l'article L3131-1 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation.

Article 14: La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



## **9. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023**

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 17 décembre 2020 rendant applicable le décret du 06 mai 1999 susvisé applicable au précompte immobilier;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 14/10/2022,

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2023, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **10. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023**

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) et modifiant ou abrogeant certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 14/10/2022,

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,2% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**11. Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions - Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel - ETHIAS PENSION FUND OFP - Représentant permanent au sein de l'Assemblée générale - Désignation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération du 30 mai 2022 relative à l'adhésion de la Ville de Limbourg à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions dans le cadre du deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel, laquelle est devenue pleinement exécutoire le 07 juillet 2022 après validation par les autorités de tutelle;

Revu sa délibération du 26 septembre 2022 par laquelle il décide d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2022, d'être l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel, de recourir à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions dans le cadre du deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel, et, partant, au marché conclu avec ETHIAS PENSION FUND OFP, aux termes et conditions du cahier des charges, attribué en date du 29/08/2022, d'approuver le règlement de pension, la convention de gestion et les autres documents inhérents au fonctionnement de l'IRP, à savoir les statuts, le plan de financement, la déclaration relative à la politique de placement et les documents de bonne gouvernance;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2022 par laquelle il décide de passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, des services décrits dans la décision du conseil communal du 30 mai 2022, aux conditions prévues par le règlement de pension définitif et le plan de financement adoptés par décision du conseil communal du 26 septembre 2022;

Considérant qu'Ethias Pension Fund OFP exige dans ses instructions la désignation d'un représentant communal permanent au sein de l'Assemblée générale;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1: de désigner Monsieur Marc De Nard, Conseiller communal, comme représentant communal permanent au sein de l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund OFP.

Article 2: de transmettre une copie de la présente délibération à ETHIAS PENSION FUND OFP, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE.

## **12. Opération de rénovation urbaine pour le centre de Dolhain – Projet d'aménagement du site Hoeck - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions du CoDT relatives aux opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la rénovation urbaine du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté de reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine élaborée pour le centre de Dolhain ;

Vu la fiche projet 1-AXE I : identification de la place Léon d'Andrimont comme centralité de l'entité / 1.1 – La place Léon d'Andrimont et le site Hoeck ;

Considérant la demande de subvention introduite pour le 15 décembre 2021 pour l'aménagement d'un parking semi-enterré et couvert ;

Considérant que le projet introduit n'était pas suffisamment fidèle à l'esprit de la fiche projet comprise dans le dossier de base de rénovation urbaine ;

Considérant que la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville souhaitait un parking plus vert et encourageait la création de logements comme prévu sur la fiche projet ;

Considérant la nouvelle mouture du projet plus vert et aéré, ainsi que les logements créés envisagés ;

Considérant l'avis préalable favorable de la Fonctionnaire Déléguée en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant que la subvention portera sur les postes éligibles qui représentent un montant total de 4.673.923,00 € sur base de l'estimation ;

Considérant que sur base du montant susvisé, la subvention s'élèverait à 3.291.741,80 € ;

Considérant que le projet dans sa mouture actuelle répond aux besoins de logements modernes dans le centre de Dolhain, ainsi qu'au besoin de stationnement à proximité des lieux de vie ;

Considérant que l'aménagement envisagé, contribue à la verdurisation de l'espace public ;

par 9 voix pour (La Limbourgeoise) et 5 abstentions (Changeons Ensemble et Limbourg Demain)

**DECIDE**

Article 1 : D'approuver l'avant-projet d'aménagement du site Hoeck proposé dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine ;

Article 2 : De solliciter une subvention à hauteur de 3.291.741,80€ au Ministre en charge de la rénovation urbaine ainsi qu'une intervention sur les honoraires.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Territoire et plus précisément, la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

### **13. Plan d'actions locales zéro déchet 2023 - Mandat à Intradel - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

#### 1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;

- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

#### 2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler.... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

#### 3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué. Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

#### 4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradél pour mener les actions ZD locales 2023

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradél, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradél (Port de HERSTAL, Pré Wigji 20, 4040 Herstal).

#### **14. Marché public de travaux – Isolation urgente de la cave de la crèche communale – Délibération du Collège communal du 14 octobre 2022 - Prise d'acte**

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Collège Communal du 24 octobre 2022 relative à l'objet repris sous rubrique;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1222-3 § 3

A l'unanimité,

**PREND ACTE** de la délibération du Collège Communal du 14 octobre 2022, par laquelle il décide :

1. Que le marché précité sera attribué par procédure de marché de faible montant sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €).
2. Que le marché intitulé "Isolation urgente de la cave de la crèche communale" est attribué à la société Energie & Isolation Geoffrey PHILIPPART, Village 27 à 4831 BILSTAIN pour un montant de 7.851,94 € ou 9.500,85 € TVA 21% comprise (TVA cocontractant), laquelle a remis l'offre la plus intéressante dans le cadre de ce marché.
3. D'engager cette dépense à l'article 140/724-60/20210031 du budget extraordinaire 2022.

## **15. Marché public de travaux - Reconstruction du pont du Vesdray à Goé - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Reconstruction du pont du Vesdray à Goé" au bureau d'études LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.010.597,08 €.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/735-60/20220003

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 25/10/2022,

A l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché intitulé "Reconstruction du pont du Vesdray à Goé", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.010.597,08 €.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/735-60/20220003.



**16. Marché public de travaux - Pose d'une porte extérieure et de 3 portes intérieures au bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38 - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la description technique pour le marché intitulé "Pose d'une porte extérieure et de 3 portes intérieures au bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38 " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € HTVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver le montant estimé du marché intitulé "Pose d'une porte extérieure et de 3 portes intérieures au bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € HTVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).
- D'approuver la description technique du marché intitulé "Pose d'une porte extérieure et de 3 portes intérieures au bâtiment communal sis Place Léon d'Andrimont n°38".
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/724-60/20210031.

**17. Marché public de travaux – Rénovation partielle de l'école communale de Goé – Programme Prioritaire de Travaux – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de travaux visant la "Rénovation partielle de l'école communale de Goé" à SUBSTRA architectures sprl, Quai Godefroid Kurth, 14 à 4020 LIEGE ;

Vu le cahier des charges N° 2022-169 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SUBSTRA architectures sprl, Quai Godefroid Kurth, 14 à 4020 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 718.699,25 € hors TVA ou 761.821,21 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté française - Administration générale de l'infrastructure - PPT, Boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES, et que cette partie est estimée à 656.410,66 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 72202/724-60/20200002 et sera complété lors de la modification budgétaire numéro 2 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 12/10/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 17/10/2022,

A l'unanimité, **DÉCIDE:**

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-169 et le montant estimé du marché de travaux "Rénovation partielle de l'école communale de Goé", établi par l'auteur de projet, SUBSTRA architectures sprl, Quai Godefroid Kurth, 14 à 4020 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 718.699,25 € hors TVA ou 761.821,21 €, TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire : Ministère de la Communauté française - Administration générale de l'infrastructure - PPT, Boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72202/724-60/20200002 qui sera complété lors de la modification budgétaire numéro 2.

## **18. Marché public de travaux - Aménagement d'un terrain multisports - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché intitulé "Aménagement d'un terrain multisports" au groupement momentané Pierre RENIER sprl bureau d'architecture - Fred RAHIER architecte srl - AUPa sprl c/o Pierre RENIER, rue des Chapeliers 88a à 4800 ENSIVAL ;

Vu le cahier des charges N° 2022-170 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le groupement momentané Pierre RENIER sprl bureau d'architecture - Fred RAHIER architecte srl - AUPa sprl, rue des Chapeliers 88a à 4800 ENSIVAL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.320,97 € hors TVA ou 157.688,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Croix Rouge de Belgique, et que cette partie s'élève à 157.000 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 140/725-60/20220025 du budget extraordinaire 2022, et sera complété en modification budgétaire n°2 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 12/10/2022,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière,

A l'unanimité, **DECIDE** :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-170 et le montant estimé du marché intitulé "Aménagement d'un terrain multisports", établi par l'auteur de projet, le groupement momentané Pierre RENIER sprl bureau d'architecture - Fred RAHIER architecte srl - AUPa sprl, rue des Chapeliers 88a à 4800 ENSIVAL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.320,97 € hors TVA ou 157.688,37 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De solliciter une subvention de 157.000,00 € pour ce marché auprès de la Croix Rouge de Belgique.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 140/725-60/20220025 du budget extraordinaire 2022 qui sera complété en modification budgétaire n°2.

**19. Marché public de travaux - Rénovation de l'habitation sise rue des Écoles n° 37 - 4830 Limbourg - Conditions et estimation du marché - Approbation. Choix du mode de passation du marché**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-012 relatif au marché "Rénovation de l'habitation sise rue des Écoles n° 37 - 4830 Limbourg" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.140,00 € hors TVA ou 101.809,40 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/724-60/20220028;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 12/10/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 17/10/2022,

A l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2022-012 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'habitation sise rue des Écoles n° 37 - 4830 Limbourg", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.140,00 € hors TVA ou 101.809,40 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/724-60/20220028.

## **20. Marché public de fournitures – Acquisition d'un tableau interactif à l'Ecole communale de Limbourg – Décision. Choix du mode de passation du marché**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (procédure de marché de faible montant - le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que Madame Cindy D'AFFNAY, Directrice de l'Ecole communale de Limbourg a établi une description technique pour ce marché;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure de marché de faible montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/742-53/20220035 et sera financé par fonds propres;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver la description technique du marché intitulé " Acquisition d'un tableau interactif à l'Ecole communale de Limbourg ", laquelle figure en annexe de la présente délibération.
- D'approuver le montant estimé du marché s'élevant à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le présent marché par procédure de marché de faible montant conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 72201/742-53/20220035.

**Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

**21. Carrière de Bilstain – Suivi du dossier – Demande d'informations**

Madame Sonia Genten, Conseillère communale pour le groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir s'il y a de nouvelles informations concernant le dossier de la carrière.

Monsieur Luc Delhez, Echevin de l'Environnement, indique qu'il n'y pas de nouveaux renseignements à communiquer.

**22. Les Heures Claires - Demande d'informations**

Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir s'il y a des avancées dans le dossier des points APE que le CPAS de Spa refuse à présent de céder à l'intercommunale Centre d'Accueil les Heures Claires, ce qui mettrait en péril les finances de l'institution.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique qu'elle était présente aux dernières discussions en sa qualité de présidente du Parti Socialiste de l'Arrondissement de Verviers et que Madame Gilberte Gloesener était également présente en sa qualité d'administratrice représentant le CPAS de Limbourg, dès lors elle est très bien au courant de la situation.

Les dernières discussions ont amené à se laisser un délai de réflexion jusqu'au mois de décembre pour trouver une solution amiable.

Les questions que l'on peut se poser sont s'il y avait un projet derrière ce retrait de points APE et une volonté de mettre en péril l'institution financière ? Ou alors, une décision dont les conséquences n'ont pas été anticipées ?

En tous cas, Madame Dejardin se veut optimiste. La première réunion s'est bien déroulée et elle souhaite rester positive en vue de trouver une issue à ce problème.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, quitte la séance à 20h37'.

**23. COPALOC - Demande d'informations**

Madame Sonia Genten et Monsieur Bruno Scaillet, Conseillers communaux du groupe Changeons Ensemble, souhaiteraient savoir ce qu'il en est de l'obligation de réunir la COPALOC, car ils ont l'impression qu'elle ne s'est pas réunie beaucoup ces derniers temps.

Monsieur Stephen Bolmain, Echevin de l'Enseignement, indique qu'il n'y a pas d'obligation de nombre minimum de réunions de la COPALOC mais qu'à chaque fois que la Loi l'impose, cet organe est réuni, et parfois aussi uniquement en virtuel.

## **24. Comité de Concertation de Base - Demande d'informations**

Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir ce qu'il en est du Comité de Concertation de Base et des réunions qui doivent être organisées conformément à la législation en vigueur.

Monsieur Denis Martin, Directeur général, indique que de mémoire, ce comité s'est déjà réuni cette année et que les échanges avec les syndicats sont réguliers. La dernière réunion datant de quelques semaines concernant le second pilier de pension. Un dialogue social est installé entre les autorités communales et les organisations syndicales.

A 20h41', Madame Dejardin, Bourgmestre, réintègre la séance.

## **25. Questions d'actualité**

1. Madame Jessica Martin, Conseillère communale du groupe Limbourg Demain, souhaiterait savoir l'impact du changement des rythmes scolaires sur les inscriptions aux stages de la plaine et les raisons qui expliquent le prix plus élevé durant les petites vacances et durant les grandes vacances.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique que le nombre de places a été doublé et que malgré la difficulté à trouver des animateurs car les étudiants sont toujours en cours, nous avons pu trouver le personnel nécessaire pour encadrer les enfants. Concernant le prix, les stages des grandes vacances bénéficient d'un subside de l'ONE, ce qui n'est pas le cas pour les petites vacances. Actuellement, c'est plus coûteux d'organiser les stages de petites vacances à la plaine pour assurer le service rendu aux parents, raison pour laquelle il y a lieu de trouver un équilibre, ce qui a été fait avec ce montant légèrement plus élevé pour les inscriptions.

Madame Jessica Martin, Conseillère communale du groupe Limbourg Demain, demande si cette problématique de financement à deux vitesses pourrait être relayée aux autorités supérieures. Madame Dejardin indique que l'information leur a déjà été relayée.

2. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir quel est l'avenir du projet "donnons du coeur à Goé" alors que la salle envisagée pour remplacer la salle de la Rochette ne serait manifestement pas à vendre, compte tenu des déclarations du propriétaire au Collège communal. Madame Genten souhaiterait savoir ce que cela va changer pour le projet.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique que pour rappel, la rue de Béthane qui permettait la jonction piétonne et sécurisée entre le village de Goé et la potentielle nouvelle salle des fêtes de Goé était en option et ne sollicitait pas une subvention dans le cadre du projet "coeur de village" car le montant était fort élevé il n'y avait aucune certitude quant à la salle. Un possible refus de vente du propriétaire avait été anticipé. Pour la relocalisation de la salle en elle-même, il n'y pas encore de solution sur la table car il faut trouver un lieu à la fois proche du village et pas derrière des maisons pour éviter des nuisances. Quoi qu'il arrive, le projet "coeur de village" reste d'actualité, avec ses objectifs principaux, à savoir améliorer la convivialité, la sécurité et les formations dans le centre du village.

3. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, indique que le budget provisoire 2023 annonce un mali de 800.000 €. Elle estime que la situation est inquiétante, d'autant plus que les sollicitations du CPAS pourraient également grever les finances communales, qui en bout de courses demanderaient un refinancement de la Ville de Limbourg.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique que la discussion a eu lieu en Collège. Devrait-on licencier du personnel pour équilibrer les finances ? Il n'en n'est pas question. Devrait-on augmenter les taxes pour équilibrer les finances ? Ce n'est pas envisageable de solliciter davantage la population qui a déjà énormément de difficultés à boucler les fins de mois. On a décidé dès lors de maintenir le déficit pour envoyer un signal et renvoyer la balle aux autorités supérieures. Nous sommes noyés sous les dépenses de transferts et ne disposons pas d'aides du Fédéral comme il se devrait. Nous essayons d'aider tout le monde, mais qui va aider les communes ? Nous espérons que l'autorité fédérale et la région wallonne prendront leurs responsabilités dans cette problématique qui va toucher de nombreuses communes.

Monsieur Pierre Grégoire, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble, demande ce que va faire le CRAC dans le cadre de son intervention ?

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique qu'il s'agira d'un diagnostic sur l'état des finances et des suggestions éventuelles.

4. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, souhaiterait savoir ce qu'a donné la réunion avec la Maison de Tourisme Pays de Vesdre concernant sa situation financière.

Monsieur Stephen Bolmain, Echevin du Tourisme, indique que la réunion a été reportée au 4 novembre, et que l'on ne manquera pas d'en reparler au prochain Conseil.

5. Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, si la commune compte suivre l'augmentation du prix de l'eau annoncée par la SWDE à ses clients.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique qu'aucune augmentation n'est prévue à ce stade.

6. Monsieur Grégory Schmits, Conseiller communal du groupe La Limbourgeoise, souhaiterait savoir où en est la commune dans le projet RESPIRE, car c'est proche du centre ville, comme le projet de rénovation urbaine qui a été présenté durant ce Conseil, c'est également un projet d'importance.

Madame Valérie Dejardin, Bourgmestre, indique que la demande de permis a été déposée et que la délivrance devrait suivre dans les prochains mois si tout se passe bien. Au niveau de la subvention en revitalisation urbaine, le pôle aménagement du territoire a remis un avis favorable. Le dossier devrait donc partir chez le Ministre, avec on l'espère un arrêté de subvention d'ici la fin de l'année, encore une fois, si tout va bien. Les travaux publics ne devraient pas commencer avant 2024. Pour le programme immobilier, une vente sur plan est annoncée par le promoteur avec une mise en oeuvre dans la foulée dès que la commercialisation est suffisante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
DENIS MARTIN.

La Bourgmestre,  
VALÉRIE DEJARDIN.